

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 décembre 2006
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et unième session
Points 13, 81, 87 et 93 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et unième année

La situation au Moyen-Orient**Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique****Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient****Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient****Lettres identiques datées du 19 septembre 2006, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je voudrais appeler votre attention sur le fait que le Premier Ministre israélien a publiquement admis, lors d'un entretien diffusé sur une chaîne de télévision allemande le 12 décembre 2006, qu'Israël a clandestinement mis au point et possède illégalement des armes nucléaires.

La passivité que s'est imposée le Conseil de sécurité, plusieurs décennies durant, en ne prenant aucune mesure face au programme illicite d'armement nucléaire bien étayé que menait le régime israélien a suscité chez le Premier Ministre l'audace non seulement de reconnaître explicitement que son pays possède des armes nucléaires mais aussi de se vanter publiquement, lors de l'entretien susmentionné, de ses armes nucléaires dangereuses.

Il va sans dire que des armes nucléaires entre les mains d'un régime qui se caractérise par un bilan sans précédent de non-respect des résolutions du Conseil de sécurité et une longue et sombre litanie de crimes et d'atrocités comme l'occupation, l'agression, le militarisme, le terrorisme d'État et les crimes contre l'humanité, constituent une menace particulièrement grave contre la paix et la sécurité régionales et internationales.

Le régime israélien, seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, a constamment et obstinément fait peu de cas des exigences et des préoccupations que la communauté internationale n'a



cessé d'exprimer concernant son programme clandestin d'armement nucléaire dans diverses instances, en particulier dans le cadre de la Conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité, où ce régime a été nommément exhorté à adhérer au Traité immédiatement et sans conditions.

En outre, non seulement la mise au point clandestine et la possession d'armes nucléaires par le régime israélien sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, à la Charte des Nations Unies, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, elles bravent aussi clairement l'exigence de la majorité écrasante des États Membres des Nations Unies qui ont sans cesse exhorté ce régime à renoncer aux armes nucléaires et à adhérer au Traité.

À cet égard, pas plus tard qu'en septembre 2006, les chefs d'État et de gouvernement de 118 États membres du Mouvement des pays non alignés ont exhorté le régime israélien à renoncer aux armes nucléaires, à adhérer au Traité sans délai, à placer rapidement ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et à entreprendre ses activités dans le domaine nucléaire conformément au régime de non-prolifération. Les membres du Mouvement des pays non alignés se sont également profondément inquiétés de ce qu'Israël se soit doté d'une capacité nucléaire, ce qui pose une menace grave et continue contre la sécurité des États voisins et d'autres États, et ont condamné le fait qu'Israël continue de mettre au point et d'accumuler des arsenaux nucléaires. Les mêmes demandes ont été aussi constamment exprimées par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Étant donné ce qui précède, le Conseil de sécurité devrait s'acquitter de la responsabilité que lui impose la Charte de se pencher sur cette menace manifeste et grave contre la paix et la sécurité internationales et prendre rapidement les dispositions voulues en conséquence. Le Conseil devrait notamment condamner la mise au point clandestine et la possession d'armes nucléaires par le régime israélien, l'obliger à abandonner ses armes nucléaires, l'engager à adhérer au Traité sans délai et exiger qu'il place rapidement toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Si le régime israélien s'y refusait, le Conseil doit prendre des mesures résolues au titre du Chapitre VII de la Charte pour l'amener à s'y conformer.

Ce revirement opéré par le régime israélien dans sa politique hypocrite d'« ambigüité stratégique » a levé tout prétexte – si tant est qu'il y en avait – justifiant la passivité continue du Conseil face à cette menace réelle contre la paix et la sécurité internationales. La réaction du Conseil de sécurité montrera s'il agit, comme l'y oblige l'Article 24 de la Charte, au nom des membres de la communauté internationale qui se sont à maintes reprises prononcés sur cette question ou s'il n'est qu'un instrument entre les mains de quelques membres permanents qui ne font pas mystère de leur politique tendant à permettre, voire à encourager, le régime israélien à poursuivre son comportement illégal avec impunité.

La paix et la stabilité ne peuvent être assurées au Moyen-Orient tant que l'arsenal nucléaire massif israélien continue d'être une menace pour la région et au-delà.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 13, 81, 87 et 93 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Javad **Zarif**
